

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2019

ADAPTATION DE L'ORGANISATION DES COMMUNES NOUVELLES À LA DIVERSITÉ
DES TERRITOIRES - (N° 1491)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL31

présenté par
Mme Kamowski

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2113-9-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2113-9-2.* – Cinq ans après la création de la commune nouvelle, le maire présente au conseil municipal un rapport sur le fonctionnement de la commune nouvelle et les incidences de sa création. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, issu des travaux de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, a pour objet de prévoir la présentation par le maire d'une commune nouvelle, cinq ans après sa création, d'un rapport sur le fonctionnement de la commune nouvelle et les incidences de sa création. Il apparaît important, en effet, d'établir un bilan de cette création, le cas échéant en vue de procéder à des adaptations du fonctionnement de la commune. Ce rapport devra être présenté au conseil municipal.